

Article 85

1. En ce qui concerne les accords de Tutelle relatifs à toutes les zones qui ne sont pas désignées comme zones stratégiques, les fonctions de l'Organisation, y compris l'approbation des termes des accords de Tutelle et de leur modification ou amendement, sont exercées par l'Assemblée Générale.

2. Le Conseil de Tutelle, agissant sous l'autorité de l'Assemblée Générale, assiste celle-ci dans l'accomplissement de ces tâches.

CHAPITRE XIII

CONSEIL DE TUTELLE

Composition

Article 86

1. Le Conseil de Tutelle se compose des Membres suivants des Nations Unies:

- a. les Membres chargés d'administrer des territoires sous Tutelle;
- b. ceux des Membres désignés nommément à l'article 23 qui n'administrent pas de territoires sous Tutelle;
- c. autant d'autres Membres élus pour trois ans, par l'Assemblée Générale, qu'il sera nécessaire pour que le nombre total des membres du Conseil de Tutelle se partage également entre les Membres des Nations Unies qui administrent des territoires sous Tutelle et ceux qui n'en administrent pas.

2. Chaque membre du Conseil de Tutelle désigne une personne particulièrement qualifiée pour le représenter au Conseil.

Fonctions et Pouvoirs

Article 87

L'Assemblée Générale et, sous son autorité, le Conseil de Tutelle, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent:

- a. examiner les rapports soumis par l'autorité chargée de l'administration;
- b. recevoir des pétitions et les examiner en consultation avec ladite autorité;
- c. faire procéder à des visites périodiques dans les territoires administrés par ladite autorité, à des dates convenues avec elle;
- d. prendre ces dispositions et toutes autres conformément aux termes des accords de Tutelle.

Article 88

Le Conseil de Tutelle établit un questionnaire portant sur les progrès des habitants de chaque territoire sous Tutelle dans les domaines politique, économique et social et dans celui de l'instruction; l'autorité chargée de l'administration de chaque territoire sous Tutelle relevant de la compétence de l'Assemblée Générale adresse à celle-ci un rapport annuel fondé sur le questionnaire précité.

Vote

Article 89

1. Chaque membre du Conseil de Tutelle dispose d'une voix.
2. Les décisions du Conseil de Tutelle sont prises à la majorité des membres présents et votant.